

# La plaidoirie des profs de morale

## ENSEIGNEMENT La neutralité des décrets réclamée

► Les professeurs de morale n'en démordent pas : leur cours est bel et bien neutre. On confondrait laïcité et neutralité.

► Ils estiment que l'arrêt de la Cour constitutionnelle met à mal la neutralité de l'enseignement.

Si l'école publique perd sa neutralité, c'est tout le système scolaire belge francophone qui serait remis en cause ! Le collectif des profs de morale – qui tiennent à la neutralité de leur cours comme à la prunelle de leurs yeux – avait déjà évoqué la chose à demi-mot. Ils en font désormais un argument juridique, un combat mené de cabinet en cabinet. L'espoir : voir le monde politique calmer sa frénésie à vouloir appliquer à la lettre l'arrêt remettant en cause la neutralité des cours de morale et, partant, l'obligation de suivre un cours convictionnel. Léger ? Absolument pas ! A en croire le *Journal des tribunaux* du 23 mai dernier, c'est « l'idée même d'une éventuelle laïcité constitutionnelle de l'Etat qui se voit désavouée » par l'arrêt de la Cour. Explications.

On se souviendra que le 12 mars, la Cour constitutionnelle a fait valoir que si l'école publique a bien l'obligation d'organiser des cours de religion ou de morale, nul ne peut contraindre un parent d'une école du réseau officiel à choisir un de ces cours pour son enfant. En fait, c'est la neutralité du cours de morale qui est ici en question. Un cours qui a, selon l'arrêt, perdu cette neutralité depuis une vingtaine d'années, depuis en fait que l'appellation passée – « morale non confessionnelle » – est devenue « morale inspirée par le libre examen ». Le cours étant réputé philosophiquement engagé, les élèves doivent pouvoir en être dispensés. C'est cette décision juridique

qui justifie le débat houleux du moment autour de l'encadrement pédagogique alternatif (EPA) destiné aux élèves dispensés des cours de religion ou de morale.

Notons – voir notre édition du 6 mai dernier – que les profs de morale contestent fermement cette interprétation : « Rien n'a changé dans nos pratiques. Nous n'avons aucun lien avec le Centre d'action laïque. Dans l'arrêt, il y a une lecture erronée du décret neutralité de 1994. Qui dit que, excepté les cours de religion, qui peuvent témoigner en faveur d'un système religieux, tous les autres professeurs doivent être neutres », lançaient à l'époque les représentant du collectif des professeurs de morale.

« Nous ne pouvons accepter que le cours de morale devienne un cours "engagé" ou culturel, dès lors que cela ne correspond pas à notre pratique professionnelle ni à nos engagements ou à notre formation », assène aujourd'hui Pierre-Stéphane Lebluy, porte-parole du collectif.

« Adopter une autre attitude serait inconstitutionnel dès lors qu'elle aboutirait en outre à prétendre que la Communauté Wallonie-Bruxelles, tenue au principe de neutralité, continuerait elle-même à dispenser et organiser un cours de morale qui ne le serait pas », ajoute Pierre-Stéphane Lebluy.

Le collectif des professeurs de morale plaide d'autant plus volontiers dans ce sens qu'un autre argument se fait jour, intimement lié au statut des professeurs : « Contrairement à ce qu'indique l'arrêt de la Cour constitutionnelle, les titulaires du cours de morale sont soumis à la même obligation de neutralité que les enseignants titulaires des cours généraux, la seule excep-

« Nous ne pouvons accepter que le cours de morale devienne un cours "engagé" ou culturel »

PIERRE-STÉPHANE LEBLUY  
tion faite concernant les professeurs des cours de religion », précise Stéphane Lebluy.

Dit autrement, au contraire des profs de religion qui sont titulaires de « cours spéciaux », les professeurs de morale sont considérés comme les profs de maths ou de français et, à ce titre, ont l'obligation de respecter de la neutralité de l'enseignement officiel. « Le fait qu'un prof de cours généraux soit pointé comme dogmatique implique que la Fédération Wallonie-Bruxelles devient elle-même dogmatique, ce qui pose très clairement un problème de neutralité de l'enseignement officiel. »

Dans un article signé Louis-Léon Christians (spécialiste du droit des religions à l'UCL) et Mathias El Berhoumi (collaborateur scientifique au FNRS, le *Journal des tribunaux* du 23 mai dernier, ne dit pas autre chose. Ils expliquent : « La Cour constitutionnelle ne prête nulle attention au critère du mode de désignation, souvent invoqué pour justifier le statut ordinaire des professeurs de morale, les distinguant encore à ce jour nettement des professeurs de religion. Pour la Cour, une absence systémique de neutralité peut se poser (...) » puisque c'est elle-même qui pilote le cours en question. « Dès lors que la seule autorité officiellement engagée est celle de la Communauté française, constitutionnellement tenue d'organiser un enseignement neutre, c'est bien à elle qu'est imputée l'absence de garantie de neutralité du cours. » En conclusion, les auteurs vont même plus loin : « Dans la mesure où la Cour constitutionnelle admet qu'une morale "inspirée de l'esprit du libre examen" ne soit pas "neutre", même sans être pilotée explicitement par une autorité convictionnelle (NDLR : ce qui est le cas des cours de religion), c'est l'idée même d'une éventuelle "laïcité" constitutionnelle de l'Etat qui se voit désavouée. »

De quoi largement alimenter l'argumentaire de professeurs de morale qui craignent de faire tout bonnement les frais de ces débats constitutionnels. ■

ÉRIC BURGRAFF